



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MOUTIERS-EN-RETZ (44)**

n° : PDL-2021-5109

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moutiers-en-Retz approuvé en 2009 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moutiers-en-Retz, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique en date du même jour et sa contribution en date du 24 février 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 mars 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU :

- la modification a pour finalité l'ouverture à l'urbanisation, sous la forme d'un futur zonage 1AUb, d'une zone d'urbanisation future de 4,91 ha actuellement zonée 2AU, sans modification du règlement écrit du PLU et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) préexistante sur ce secteur de la commune.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur concerné est situé en dehors des zonages d'inventaires et de protection des milieux naturels et des zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels de la baie de Bourgneuf ;
- il est situé en continuité du bourg de la commune, à proximité des équipements publics et des lieux de desserte des transports collectifs ;

- il constitue la seconde et dernière phase de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier du Diable, programmée pour accueillir entre 240 et 260 logements sur une surface totale d'environ 14 ha. Les dossiers de création et de réalisation de la ZAC ont été approuvés en conseil municipal les 3 juillet 2006 et 27 juillet 2009. La ZAC a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau le 25 avril 2009 et de deux arrêtés de déclaration d'utilité publique le 25 juin 2010, couvrant respectivement les deux tranches de l'opération ;
- compte tenu de l'ancienneté des procédures initiales, une mise à jour des inventaires de zones humides et la réalisation d'inventaires faune-flore apparaissent nécessaires, pour les motifs exposés ci-après :
 - l'indication suivant laquelle aucune zone humide ne sera directement impactée par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU demande à être confortée, le dossier ne justifiant pas que les méthodes de prospection des zones humides employées respectent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
 - la partie ouest de la zone 2AU enfrichée et arborée n'a pas été identifiée comme devant être préservée dans le dossier de ZAC et l'orientation d'aménagement et de programmation, qui ont défini à la fin des années 2000 les éléments de végétation à maintenir ou à reconstituer ; les éléments sur l'état actuel de la faune et de la flore figurant dans le dossier revêtent cependant un caractère trop générique pour témoigner que le parti d'aménagement préserve la biodiversité ;
- il est du ressort de la collectivité d'apprécier l'opportunité et la possibilité de tenir compte de la préconisation nouvelle de la communauté de communes, qui a pris la compétence eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020, d'un dimensionnement des ouvrages futurs pour une pluie trentennale, et de déposer si besoin un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau modificatif sur ce point ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU prévoit environ 120 logements sur le secteur objet de la présente modification du PLU, suivant un phasage qui permettrait de l'ouvrir à l'urbanisation dès 2016 ;
- la demande indique que le potentiel de construction disponible au sein des zones urbanisées, non cartographié mais estimé à 30-35 logements, ne permet pas à lui seul de satisfaire aux objectifs de construction de logements définis dans le PLU sur 15 ans (2009-2024) et revus à la hausse dans le programme local de l'habitat (PLH) de Pornic agglomération Pays de Retz pour la période 2019-2024 ; cet argumentaire serait à étayer par une analyse approfondie et cartographiée des capacités résiduelles appréhendées dans toutes leurs composantes (notamment : dents creuses, divisions parcellaires, logements vacants, mutations de résidences secondaires, renouvellement, changements de destination), afin d'évaluer plus finement le reste à produire par la zone 2AU d'ici 2024 et la pertinence de son ouverture totale immédiate, au regard des impératifs de sobriété foncière et de renforcement des centralités.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moutiers-en-Retz sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moutiers-en-Retz présentée par la commune est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la justification, d'une part, de l'adéquation d'une ouverture immédiate à l'urbanisation de la totalité de la zone 2AU et, d'autre part, de la bonne prise en compte des zones humides et de la biodiversité.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

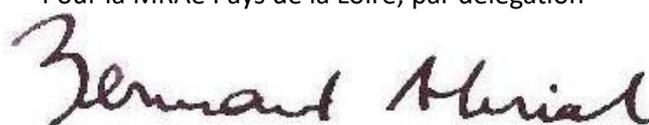
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 9 mars 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink that reads "Bernard Abrial". The signature is written in a cursive style with a large initial 'B'.

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr